

**Arrêté de circulation permanent
portant instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h en agglomération
avec mise en place de 3 écluses Chemin de Petiteux dans sa totalité jusqu'à
l'intersection avec le chemin de Matras**

N° 2024/014

La Maire de la Commune des ROCHES DE CONDRIEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-25 et R 413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-quatrième partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements piétonniers et à vélos,

Considérant que le **Chemin de Petiteux** représente un danger pour les riverains, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km/h** du début du Chemin de Petiteux jusqu'à l'intersection avec le chemin de Matras

Considérant que la voie concernée est située en agglomération

ARRETE

Article 1- La circulation sera réglementée **Chemin de Petiteux**, avec mise en place de panneaux B14 portant limitation de vitesse à 30km/h.

Un dispositif de voie centrale à chaussée banalisée ainsi que 3 écluses sont mis en place. Les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale bidirectionnelle alors que les cycles et piétons sur la partie revêtue de l'accotement (Rive)

La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés étant insuffisante pour permettre le croisement, ces derniers empruntent donc la Rive lorsqu'ils se croisent en vérifiant au préalable l'absence de cycle ou piéton et à défaut en ralentissant.

Article 2- La zone dénommée « CHAUCIDOU » chemin de Petiteux constitue une zone à 30 km/h avec mise en place de 3 écluses :

Cette section où l'ensemble de sections de voies constituent une zone affectée à la circulation de tous les usagers de la route.

- Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30km/h.
- Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes.

A hauteur des 3 écluses, la circulation se fera par chaussée rétrécie et le sens de priorité sera OUEST/EST, c'est-à-dire la priorité sera donnée aux usagers venant des Roches de Condrieu, pour chaque écluse avec mise en place de panneaux C18 et B15.

Article 3 – La vitesse sera limitée à 30km/h dans cette zone chemin de Petiteux avec mise en place de panneaux B14.

Article 4- Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation adéquate par les services compétents.

Article 5- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6- Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7- Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Capitaine Gendarmerie Brigade de St Clair du Rhône
- M. le Chef du Centre de Secours de Condrieu
- M. le responsable service voirie EBER
- M. le Directeur des services techniques des Roches de Condrieu

Fait aux Roches de Condrieu, le 1^{er} février 2024

La Maire



Isabelle DUGUA